

REGLEMENT INTERIEUR

Union Nationale des Combattants Département de la **VENDEE**



PREAMBULE

L'Union Nationale des Combattants du département de la Vendée, (UNC Vendée) est une Association créée conformément à la loi du 1er Juillet 1901 en la forme d'une Fédération et dirigée par un Conseil d'Administration. Ce Conseil élit son Bureau.

Seuls les Statuts et le présent règlement, qui en sont le prolongement, et portant domiciliation au siège social de l'Association, sont applicables.

CHAPITRE 1

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

L'Association est composée de :

- membres actifs,
- membres sympathisants,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- dirigeants honoraires, - présidents d'honneur, dans les conditions définies à l'article 3 des Statuts.

Seuls les membres actifs personnes morales ont le droit de vote et sont éligibles à toutes les fonctions.

L'admission de toutes les catégories de membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

1 -1 : Conditions à remplir

Membres actifs :

Sur production du document suivant :

- * Délibération du Conseil d'Administration de la section concernée demandant l'adhésion.

Membres sympathisants :

Sur production des documents suivants :

- * Soit l'appartenance à une Association regroupant les membres de la famille de la personne physique qui remplissent les conditions fixées à l'article 3, § A.
- * Soit à titre individuel, l'appartenance à la famille d'une personne remplissant les conditions fixées à l'article 3, § A.

Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

ML → PC

ARTICLE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

2 - 1 : Effectif

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend 21 membres statutaires.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association.

Il est convoqué par le Président.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du tiers renouvelable, proposé au vote lors de l'A.G, sont validés par le bureau et soumis à l'approbation du Conseil.

Lors de l'AG, seuls les Présidents des sections locales votent pour le renouvellement du tiers sortant. Ils doivent être à jour de cotisation, tout comme l'association locale qu'ils président.

2 - 2 : Dirigeants Honoraires

Les anciens dirigeants devenus Honoraires peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais ils n'ont pas le droit de vote au sein du Conseil.

Dans le cas où un dirigeant honoraire est de nouveau candidat à un poste actif de même nature, il doit au préalable quitter son statut de dirigeant honoraire.

2 - 3 : Invités

Le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent, de façon ponctuelle inviter à participer à leurs travaux, toute personne ayant des connaissances techniques particulières. Ces invités n'ont pas le droit de vote.

2 - 4 : Le Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration, et en son sein, se réunit en principe avant chaque réunion de celui-ci, plus souvent si cela est nécessaire, et ce, sur convocation du Président. Tout membre du Bureau peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Bureau. Un mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ML LPC

2 - 5 : Délégation

Tout membre du Conseil d'Administration, qui serait empêché d'assister à une séance, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil. Un mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de vacances d'un administrateur élu, son remplacement peut être prononcé par le Conseil d'Administration (majorité des deux tiers), jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

2 - 6 : Administration

Les procès-verbaux des séances sont numérotés, paraphés par le Président et le Secrétaire Général, et archivés dans un classeur spécial.

2 - 7 : Discipline

Après trois absences consécutives d'un membre du Conseil d'Administration, sans excuses valables, le Conseil d'Administration peut prononcer sa démission d'office. L'intéressé est invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications orales ou écrites au Conseil d'Administration. Ce dernier, après étude, prend sa décision à la majorité des deux tiers. L'intéressé peut être convoqué pour être entendu. La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. La décision définitive est prise à la majorité des deux tiers. Cette règle ne s'applique pas aux dirigeants honoraires, qui n'ont aucune obligation d'assiduité.

2 - 8 : Fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 3 : ASSEMBLEES GENERALES

3 - 1 : l'Assemblée Générale est constituée par les représentants des associations, membres de la Fédération

L'Assemblée Générale Statutaire est convoquée au moins une fois par an.

Conformément à l'article 8, l'Assemblée Générale Statutaire est composée :

- des membres à jour de leurs cotisations.

Le nombre de délégations que peut détenir un membre est limité à 3.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président.

ML JPC

Cette convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée aux membres au moins trente jours à l'avance.

Le Secrétaire général demande aux membres actifs de l'Association de fournir, quarante-cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nom de ceux qui souhaitent être candidats au Conseil d'Administration.

Toutes les Assemblées Générales sont convoquées sur décision du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart des membres représentant au moins le quart des voix. En cas de modification des statuts ou de dissolution, la Fédération devra réunir une Assemblée Générale Extraordinaire en application du chapitre IV des statuts.

Les Assemblées Générales sont présidées, comme le Conseil d'Administration et le bureau, par le Président.

3 - 2 : Participation

Tous les membres de la Fédération peuvent assister aux Assemblées Générales.

CHAPITRE 2

RESPONSABILITES PARTICULIERES

ARTICLE 4 - PRESIDENT

4 - 1 : Rôle

Le Président représente l'association auprès des Pouvoirs Publics, des élus, des administrations, du monde combattant, et dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Président assure la stricte observation des Statuts et du Règlement Intérieur. Il assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration toutes les fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Il fixe les dates, heures, lieux et ordres du jour des réunions et dirige les débats. Dans l'intervalle des réunions du Conseil et du Bureau, il prend, en cas d'urgence, toutes les décisions nécessaires dont il rend compte au Bureau lors de la prochaine réunion.

4 - 2 : Honorariat

L'honorariat peut être décerné aux anciens dirigeants qui auront cessé leurs fonctions, après les avoir assurées d'une manière exemplaire dans l'intérêt de l'Association.

ML JPC

L'honorariat est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président en exercice ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Cette distinction peut être attribuée à l'ex-Président, dès l'entrée en fonction de son successeur. Le Président (ou dirigeant) honoraire continue à être membre du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il n'a plus l'obligation de présence.

Il peut par ailleurs être invité aux réunions du Bureau, par le Président.

4 - 3 Président d'Honneur

Cette distinction est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à une éminente personnalité, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'Association, mais qui œuvre ou a œuvré pour le rayonnement de l'Association. Elle est invitée aux grandes manifestations et peut être sollicitée à l'occasion d'une opération ponctuelle, son autorité et son rayonnement venant appuyer l'Association.

Le titre de Président d'Honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration, et soumise à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - LE SECRETAIRE GENERAL

Il est le collaborateur direct du Président et coordonne le fonctionnement administratif de l'association.

Il est chargé d'assurer l'envoi des convocations, de rédiger les procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il présente le rapport du Conseil à l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu à l'Article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901, et effectue les déclarations à l'autorité Préfectorale.

Il assure ou ordonne la tenue et la mise à jour mensuelle du fichier des adhérents, la tenue de l'état des effectifs en liaison avec le Trésorier Départemental, la correspondance, le suivi et la transmission des dossiers administratifs et des décorations. Il veille, sous le contrôle du Président, à la rédaction et à la transmission des articles et communiqués destinés à "La Voix du Combattant".

Il a en charge des problèmes de discipline au sein de l'Association.

Il est responsable de l'organisation et du déroulement des Congrès et des Manifestations Départementales.

Il peut déléguer partie de ses fonctions à un de ses secrétaire adjoint ou au Secrétaire Administratif.

ML → PC

ARTICLE 6 - LE TRESORIER DEPARTEMENTAL:

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité la comptabilité de l'Association, conformément au plan "comptable". Il est appelé à donner son avis sur tous les engagements de dépenses du Siège Social et sur toutes autres questions financières du ressort de celui-ci. A chaque réunion du Bureau et du Conseil d'Administration, il rend compte de la situation financière.

Il assure l'exécution des opérations financières régulièrement décidées par les instances compétentes.

Il tient à jour les documents comptables et les pièces justificatives. Il encaisse les cotisations avant le 30 avril de chaque année, et les subventions.

Il peut se faire aider par le Trésorier adjoint, pour les tâches ponctuelles.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - ELECTION DU BUREAU

7 - 1 Candidatures

Seuls les membres actifs du Conseil d'Administration peuvent présenter leur candidature.

Les appels à candidature doivent se faire au moins 30 jours avant la réunion du Conseil.

Ne peuvent être retenues que les candidatures présentées 10 jours avant l'élection, (le cachet de la poste faisant foi), afin de permettre la diffusion, aux Administrateurs, du Nom des Candidats.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Lors d'élections sur listes, les bulletins de vote sont établis dans l'ordre du tirage au sort des Noms des candidats, en présence des personnes devant figurer sur la liste ou de leurs représentants.

7 - 2 : Droit de vote, Délégation

Pour les élections du Bureau, chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'absence, délégation peut être donnée à un membre du Conseil présent. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule délégation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ML JPC

7 - 3 : Election

Le vote a lieu par fonction, à bulletin secret et à un tour. En cas d'égalité de voix, on procède à de nouveaux scrutins entre les intéressés jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse.

- Déroulement du Scrutin

Le Conseil d'Administration est présidé par le doyen d'âge. Les membres du Conseil vérifient que les conditions requises sont remplies par les électeurs ainsi que la validité des pouvoirs.

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement sous contrôle du Bureau.

Ils sont tenus au secret et détruisent les documents de vote. Mention est portée sur le procès-verbal.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE VOTE

8 - 1 : Conseil d'Administration

Les questions soumises à l'approbation du Conseil peuvent l'être à scrutin secret ou à main levée.

- à scrutin secret : il s'agit du mode normal.

- à main levée : si les 9/10ème des votants se prononcent en faveur de ce mode de vote.

Les propositions soumises au vote sont adoptées à la majorité des membres actifs présents et valablement représentés.

Les élections se déroulent toujours à bulletin secret.

8 - 2 : Assemblées Générales

Assemblées Générales Ordinaires :

Pour être valide, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins 25 % des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Assemblées Générales Extraordinaires :

Une réglementation (quorum et majorité) est fixée par les articles 16 et 17 des statuts.

Le mode de scrutin est celui défini au 8 - 1.

ML JPC

ARTICLE 11 DISCIPLINE

Nul ne peut faire état de son appartenance ou de ses responsabilités dans l'Association à des fins politiques, syndicales ou professionnelles.

Le logo et le sigle de l'UNC sont des marques déposées. Toute utilisation, hors contexte UNC, est soumise à l'approbation du Bureau.

11- 1

Tout membre dont la radiation est proposée par le Bureau Départemental ou le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts, manquement à l'honneur ou action préjudiciable à l'Union Nationale des Combattants, est invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications orales ou écrites, au Bureau Départemental.

Ce dernier, après étude, transmet le dossier au Conseil d'Administration, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers. L'intéressé peut être convoqué pour être entendu.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.

11 - 2

La radiation d'un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration :

Dans ce cas, la décision est prise par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12 - FINANCES

12 - 1

Chaque année, sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration décide du montant de la cotisation au titre de l'année suivante, et en fixe la répartition.

La cotisation correspond à la cotisation de l'adhérent multiplié par l'effectif des adhérents

Les adhérents paient directement leurs cotisations dans les sections locales.

En échange des cotisations reversées au siège de l'Association, les sections reçoivent le timbre annuel qu'elles ont pour mission de remettre aux adhérents.

12 - 2

L'achat des valeurs sera effectué par des Agents de change des banques ou des organismes intermédiaires habilités. Les titres ou certificats seront nominatifs et libellés, comme les comptes

HL JPC

ARTICLE 9 - DEROULEMENT DES SCRUTINS

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin secret, les dispositions suivantes sont applicables :

- utilisation d'une urne,
- avant les opérations de vote, l'urne ouverte est retournée afin de la vider d'un éventuel contenu.
Le Président du Bureau de vote, assisté des membres du Bureau, procède après cette vérification, à la fermeture de l'urne,
- le bureau désigne, parmi les électeurs présents, plusieurs scrutateurs,
- après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement,
- à la fin des opérations de vote, le Président donne lecture des résultats, du scrutin, qui sont consignés dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire de séance et signé par le Président du Bureau de vote et des scrutateurs.

ARTICLE 10 - ADHESIONS

10 - 1

Toute Association désirant faire partie de l'Union Nationale des Combattants du département de la Vendée doit en formuler la demande écrite au Siège Départemental. Cette demande doit être accompagnée d'un extrait de délibération de leur Conseil d'Administration faisant apparaître l'approbation de la demande à la majorité.

10 - 2

Les Membres Sympathisants demandant à faire partie de l'Union Nationale des Combattants à titre individuel doivent faire parvenir au Siège Départemental une demande sur papier libre indiquant qu'ils acceptent Statuts et Règlement Intérieur de l'Union Nationale des Combattants Départementale.

10 - 3

Le Conseil d'Administration étudie les demandes et prend une décision à la majorité des deux tiers. Les décisions sont sans appel.

10 - 4

Chaque Membre de l'Union Nationale des Combattants reçoit une carte indiquant la catégorie pour laquelle il est à jour de ses contributions au 31 décembre de l'année précédente.

ML JPC

bancaires, postaux ou livrets d'épargne, au nom de l'Association "Union Nationale des Combattants du département de la Vendée".

12 -3

Un ou plusieurs vérificateurs (vérificateurs aux comptes ou contrôleurs aux comptes), ne pouvant en aucun cas être un dirigeant de l'Association, est chargé de certifier les comptes chaque année.

La nomination de ces vérificateurs aux comptes obéit aux règles de la profession ; elle est approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 ASSOCIATIONS AFFILIEES

Toute Association de Combattants ou Victimes de Guerre, et toute Association répondant aux mêmes buts que l'Union Nationale des Combattants, peut soit se transformer en Section de l'Union Nationale des Combattants, soit se rattacher à la Fédération en prenant le titre "**d'affiliée**".

Dans le cas où elle devient une Section de l'Union Nationale des Combattants, membre de la Fédération, elle doit se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur.

Dans le cas où elle choisit l'affiliation, elle conserve son autonomie juridique. Un protocole d'accord doit être signé entre elle et l'Association.

Les membres des associations affiliés, peuvent assister aux Assemblées Générales de l'Association, mais ils ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 14 - APPLICATION

Le présent règlement s'impose dans son intégralité aux adhérents et aux sections de l'Union Nationale des Combattants du Département de la Vendée.

Validé lors du Conseil d'Administration du 16/12/2025

Le Secrétaire général
Jean-Pierre Cartron



Le Président
Michel Leboeuf



ML JPC